

ARRÊT N°

17157

BUL/CB

COUR D'APPEL DE BESANÇON
- 172 501 116 00013 -

ARRÊT DU 17 JANVIER 2017

PREMIÈRE CHAMBRE CIVILE ET COMMERCIALE

Contradictoire
Audience publique
du 29 novembre 2016
N° de rôle : 15/01940

S/appel d'une décision
du tribunal de grande instance de BESANCON
en date du 28 août 2015 [RG N° 13/01027]
Code affaire : 28A
Demande en partage, ou contestations relatives au partage

A V épouse M C/N V épouse S

PARTIES EN CAUSE :

Madame A V épouse M
née le
demeurant :

APPELANTE

Représentée par **Me Bruno GRACIANO**, avocat au barreau de BESANCON et
Me Thierry GAUTHIER DELMAS, avocat au barreau de BORDEAUX

A

ET :

Madame N. V. - épouse **S.**
née le
demeurant :

INTIMÉE

Représentée par **Me Olivier LEVY** de la SCP LEVY - BUGNET LEVY, avocat au
barreau de BESANCON

COMPOSITION DE LA COUR :

Lors des débats :

PRÉSIDENT : Monsieur **Edouard MAZARIN**, Président de chambre.

ASSESEURS : Mesdames **Bénédicte UGUEN LAITHIER** (magistrat rapporteur)
et **D. ECOCHARD**, Conseillers.

GREFFIER : Madame **D. BOROWSKI**, Greffier.

lors du délibéré :

PRÉSIDENT : Monsieur **Edouard MAZARIN**, Président de chambre

ASSESEURS : Mesdames **Bénédicte UGUEN LAITHIER** et **D. ECOCHARD**,
Conseillers

L'affaire, plaidée à l'audience du 29 novembre 2016 a été mise en délibéré au 17
janvier 2017. Les parties ont été avisées qu'à cette date l'arrêt serait rendu par mise
à disposition au greffe.

Faits, moyens et prétentions des parties

Mme A. M. : et Mme N. S. sont issues de l'union de J. V. t et de
P. P, mariés sous l'ancien régime de la communauté de biens meubles et acquêts,
lesquels avaient, de leur vivant, consenti diverses libéralités à leurs deux filles.

Suite au décès de P. V. le 2 mars 2006 et de J. V. le 6 septembre 2009, les opérations de comptes, liquidation et partage des successions ont été ordonnées par décision du 29 octobre 2010 rendue par le tribunal de grande instance de Besançon, lequel a été à nouveau saisi à la suite d'un procès-verbal de difficultés dressé le 22 octobre 2012 par Maître Bruchon, notaire à Valdahon, agissant avec le concours de Maître Rure, notaire à Morteau, et d'une tentative de conciliation infructueuse intervenue le 7 février 2013.

Suivant jugement du 28 août 2015 le tribunal de grande instance de Besançon a :

- déclaré Mme A. M. irrecevable en ses demandes et contestations relatives à :
 - * une indemnité d'occupation pour la maison sise 2 rue Abbé Monnin à Les Gras,
 - * une récompense au profit de la communauté au titre de la souscription d'assurances-vie par J. V.
 - * la contestation des dons manuels dont elle a bénéficié,
- déclaré Mme A. M. recevable mais mal fondée en sa demande d'expertise des biens immobiliers,
- interprété les testaments olographes du 31 juillet 2000 en ce sens que les legs consentis à Mme A. M. sont faits en avancement d'hoirie et donc sujets à rapport aux successions,
- homologué en conséquence le projet de liquidation et partage de la communauté et d'indivisions successorales dressé par Maître Bruchon le 22 octobre 2012,
- débouté Mme N. S. de sa demande de dommages-intérêts,
- condamné Mme A. M. à payer à Mme N. S. une indemnité de 4.000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile et à supporter les dépens, avec droit pour la Scp Levy & Bugnet-Levy de se prévaloir des dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

Par déclaration enregistrée au greffe le 30 septembre 2015, Mme A. M. a relevé appel de cette décision et aux termes de ses dernières écritures déposées le 1er juillet 2016, demande à la Cour de :

- confirmer le jugement déféré en ce qu'il a déclaré sa demande d'expertise recevable, débouté Mme N. S. de sa demande de dommages-intérêts et constaté que la donation déguisée du 31 juillet 1996 au profit de cette dernière était rapportable,
- infirmer pour le surplus le jugement entrepris, statuant à nouveau et déclarant recevables l'ensemble de ses prétentions :
 - débouter Mme N. S. de ses entières demandes,
 1. Sur les legs consentis dans les testaments des époux V. du 31 juillet 2000 :
 - dire que les legs qui lui ont été consentis constituent des avantages hors parts successorales et ne sont pas rapportables à l'actif successoral,
 - condamner Mme N. S. au paiement d'une indemnité d'occupation sur l'immeuble légué à la concluante sis 2 rue Abbé Monnin à Les Gras depuis le décès de J. V.
 - dire à titre principal que la valeur de ce bien doit être fixée à 100.000 €,
 - à titre subsidiaire ordonner une expertise de ce bien aux fins d'évaluation à la date des deux décès et à celle la plus proche du partage ainsi que sa valeur locative mensuelle,
 2. Sur les contrats assurance-vie, dire qu'une récompense égale au montant des primes acquittées à l'aide des deniers communs est due par la succession de J. V. à la communauté V. au titre des contrats assurance-vie souscrits par lui au cours du mariage,
 3. Sur les donations :
 - dire que la preuve de dons manuels à son profit à hauteur de 204.000 francs n'est pas rapportée par Mme N. S. et qu'il n'y a donc lieu à aucun rapport,
 - subsidiairement, dire que le rapport dû à ce titre s'élève à 20.000 francs (3.048,98 €),
 - s'agissant des donations d'immeubles, dire que le rapport :

- * dû par elle au titre de la donation consentie à son bénéficiaire le 25 mars 1986 est compris entre 60.000 € et 63.000 €,
 - * dû par Mme N. S. au titre de la donation consentie à son bénéficiaire le 25 mars 1986 est égal à 111.200 €,
 - * dû par Mme N. S. au titre de la donation consentie à son bénéficiaire le 1^{er} juillet 1992 est égal à 181.700 €,
 - * dû par Mme N. S. au titre de la donation déguisée consentie à son bénéficiaire le 31 juillet 1996 est égal à 79.800 €,
- à titre subsidiaire, ordonner une expertise de l'ensemble de ces immeubles avec mission d'en fixer la valeur tant à la date des deux décès qu'à la date la plus proche possible du partage,
 - en tout état de cause, condamner Mme N. S. à lui verser une indemnité de 5.000 € au titre des frais irrépétibles et dire que les dépens, incluant les frais d'expertise, seront employés en frais privilégiés de partage.

Par ses dernières conclusions déposées le 29 novembre 2016, Mme N. S. demande à la Cour de :

- à titre principal, confirmer le jugement déféré en toutes ses dispositions sauf à déclarer irrecevable la demande d'expertise immobilière comme se heurtant à l'autorité de chose jugée du jugement du 29 octobre 2010 rendu par le tribunal de grande instance de Besançon,
 - à titre subsidiaire homologuant la proposition de liquidation-partage de l'indivision successorale établie par Maître Annick Bruchon le 22 octobre 2012, dire que :
 - * Mme A. M. devra rapporter à la succession les sommes de 90.000 € au titre de l'appartement sis à Bordeaux et de 180.000 € au titre de la maison sise à Les Gras,
 - * dire qu'elle devra elle-même rapporter à la succession les sommes de 90.000 € au titre de l'appartement sis à Pontarlier, de 91.500 € au titre du chalet sis à Les Gras et de 38.000 € au titre du studio sis à Morteau,
 - dans l'hypothèse d'une expertise immobilière, dire qu'elle sera faite aux frais avancés de Mme A. M. et que l'expert devra tenir compte de l'état des biens à la date de leur donation
 - dire que Mme A. M. devra rapporter à la succession les dons manuels dont elle a bénéficié à hauteur de 31.500 €,
 - dire que Mme A. M. s'est rendue coupable de recel successoral et sera en conséquence privée de toute part et droits sur les sommes d'argent recelées en application de l'article 792 du code civil,
 - s'agissant de la réduction du legs consenti à Mme A. M., renvoyer au notaire le calcul de l'indemnité de réduction si la libéralité excède la quotité disponible,
 - constater que Mme A. M. ne justifie pas avoir accompli les formalités d'envoi en possession et que sa demande d'indemnité d'occupation doit être rejetée et, subsidiairement, que la maison familiale sis 2 rue Abbé Monnin à Les Gras est vacante depuis le décès de Jean V. sans que Mme A. M. n'ait investi les lieux,
 - enfin, dire que les contrats d'assurance vie ne sont pas soumis aux règles de rapports ou récompenses et débouter Mme A. M. de sa demande de récompense,
- subsidiairement sur ce point, dire qu'en raison des soins et de l'aide matérielle et morale prodigués à ses parents, les contrats d'assurance-vie constituent des donations rémunératoires non rapportables à la succession et dire qu'en tout état de cause, il devra être tenu compte de tous les contrats assurance-vie quel qu'en soit le bénéficiaire,
- en toute hypothèse, débouter Mme A. M. de ses prétentions contraires et la condamner à lui payer la somme de 10.000 € à titre de dommages-intérêts pour résistance abusive, renvoyer l'affaire à Maître Bruchon, afin qu'il procède aux opérations de comptes, liquidation et partage conformément aux prescriptions édictées par l'arrêt à intervenir, et commettre celui-ci pour gérer et administrer provisoirement les biens et affaires des

indivisions communautaire et successorales jusqu'au partage définitif, condamner Mme A. M. ; à lui verser une indemnité de 7.500 € chacun en vertu de l'article 700 du code de procédure civile, ainsi qu'aux dépens, avec droit pour la Scp Levy & Bugnet-Levy de se prévaloir des dispositions de l'article 699 du même code.

Pour l'exposé complet des moyens des parties constituées, la Cour se réfère à leurs dernières conclusions susvisées, conformément aux dispositions de l'article 455 du code de procédure civile.

La clôture de l'instruction de l'affaire a été prononcée par ordonnance du 8 novembre 2016.

Motifs de la décision

* Sur la recevabilité des demandes formulées par Mme A. M. sur le fondement des articles 1373 et 1374 du code de procédure civile :

Attendu que l'article 1373 du code de procédure civile prévoit qu'en cas de désaccord des co-partageants sur le projet d'état liquidatif dressé par le notaire, ce dernier transmet au juge commis un procès-verbal reprenant les dires respectifs des parties ainsi que le projet d'état liquidatif ; que le juge commis peut entendre les parties ou leurs représentants et le notaire et, après avoir tenté une conciliation, fait rapport au tribunal des points de désaccord subsistants ;

Qu'en vertu de l'article 1374, si toutes les demandes faites en application de l'article 1373 entre les mêmes parties, qu'elles émanent du demandeur ou du défendeur, ne constituent qu'une seule instance, toute demande distincte est irrecevable à moins que son fondement ne soit né ou ne se soit révélé que postérieurement à l'établissement du rapport par le juge commis ;

Que ces dispositions issues du décret n°2006-1805 du 23 décembre 2006 entré en vigueur le 1^{er} janvier 2007 sont applicables aux indivisions existantes et aux successions ouvertes non encore partagées au 1^{er} janvier 2007, dans la mesure où la loi du 23 juin 2006 portant réforme des successions leur est également applicable (article 12-II du décret du 23 décembre 2006) ;

Que l'article 47 II de la loi du 23 juin 2006 prévoit que les dispositions de ses articles 2, 3, 4, 7 et 8 sont applicables, dès son entrée en vigueur, aux indivisions existantes et aux successions ouvertes non encore partagées à cette date ; que cependant, par dérogation, lorsqu'une instance a été introduite avant l'entrée en vigueur de la loi, l'action est poursuivie et jugée conformément à la loi ancienne qui s'applique également en appel et en cassation ;

Attendu qu'il résulte de ces éléments que si l'article 1374 prévoit que les demandes concernant des points de désaccord non relevés devant le juge commis ne sont pas recevables devant le tribunal, ces dispositions issues du décret du 23 décembre 2006, comme celles de la loi du 23 juin 2006, ne sont pas applicables lorsque l'instance a été introduite avant l'entrée en vigueur de la loi le 1^{er} janvier 2007 ; que tel n'est pas le cas en l'espèce dès lors que l'instance en partage a été engagée par Mme N. S. suivant acte du 18 décembre 2008, le procès-verbal de difficultés dont il s'agit avant été dressé le 22 octobre 2012 ; qu'il s'ensuit que les dispositions invoquées par Mme N. S. sont applicables au présent litige ainsi qu'en a à juste titre décidé le premier juge ;



Attendu qu'en l'espèce, Maître Annick Bruchon, avec le concours de Maître Jean-Michel Rure mentionné dans l'acte comme « assistant Mme A M », respectivement notaires à Valdahon et Morteau, a dressé un procès-verbal de difficultés le 22 octobre 2012 relatant les dires des parties, étant observé que Mme A M y était représentée à sa demande par Maître Jean-Michel Rure et par M. Denis Perret et que le notaire instrumentaire a annexé à l'acte un document émanant de cette dernière intitulé « liste des désaccords » ; qu'il en résulte que les droits de l'appelante ont été scrupuleusement observés et la défense de ses intérêts garantis au regard des dispositions procédurales sus-rappelées ;

Qu'à l'occasion de la tentative de conciliation organisée à son cabinet le 7 février 2013 en présence des deux parties, assistée s'agissant de l'intimée et représentée s'agissant de l'appelante par leurs conseils respectifs, le juge chargé de surveiller les opérations de partage a établi le même jour un procès-verbal constatant le désaccord des parties sur un partage et invité celles-ci à se pourvoir devant le tribunal de grande instance ;

Attendu que Mme N S réitère à hauteur de Cour la fin de non recevoir soulevée devant le premier juge au visa de l'article 1374 précité, en faisant valoir que faute d'avoir exprimé devant le notaire en charge du partage de l'indivision successorale une contestation ou une prétention relativement aux dons manuels dont elle a bénéficié, à l'indemnité d'occupation pour la maison sise 2 rue Abbé Monnin à Les Gras et à une récompense au profit de la communauté au titre de la souscription d'assurances-vie par M. J V Mme A M est irrecevable en ces demandes ;

Qu'à l'examen du procès-verbal de difficultés, il ressort que Mme A M a contesté, par la voix de son représentant, l'évaluation de l'appartement situé à Morteau et qu'aux termes de sa liste dactylographiée de désaccords, elle conteste en outre l'évaluation du studio de Bordeaux, de l'appartement de Pontarlier, du chalet et de la maison des Gras, indiquant par ailleurs souhaiter que « l'on se rapporte aux estimations des testaments », et sollicite un justificatif bancaire de « la somme de 204.000 € que son père aurait envoyée entre septembre 1985 et novembre 1999 », un justificatif des frais qui lui seront attribués (chauffage, eau, électricité...) et enfin émet le souhait de ne verser aucune soulte mais également de renoncer au bénéfice d'une soulte pour elle-même si ses contestations étaient entendues ; qu'il doit être considéré qu'en sollicitant les pièces justificatives du versement des dons manuels invoqués à son encontre, Mme A M a implicitement exprimé une contestation relative aux dons manuels retenus par le notaire instrumentaire dans le procès-verbal de difficultés à hauteur de la somme de 15.549,80 € ;

Que lors de la tentative de conciliation devant le magistrat, il apparaît au surplus que Mme A M a exprimé le souhait qu'une récompense soit prévue au profit de la communauté des époux au titre de la souscription d'assurances-vie par J V

Qu'en considération des éléments qui précèdent et des dispositions susvisées, seules les demandes formées par Mme A M qui n'ont pas été expressément mentionnées au procès-verbal de difficultés du 22 octobre 2012 et n'ont pas été exprimées lors de la tentative de conciliation doivent être déclarées irrecevables dans la mesure où elles constituent des demandes distinctes au sens des dispositions de l'article 1374 du code de procédure civile ; qu'il s'agit en l'occurrence de sa demande d'indemnité d'occupation pour la maison sise 2 rue Abbé Monnin à Les Gras ; qu'à ce titre, l'appelante ne peut sérieusement soutenir que la phrase de style mentionnée dans sa liste des désaccords ainsi libellée « Mme M conteste tout le partage », immédiatement suivie par chacun des points contestés repris ci-dessus, qui viennent de façon exhaustive illustrer sa contestation, inclurait cette nouvelle prétention ;

Qu'il apparaît utile de rappeler que les dispositions des articles 1373 et 1374 du code de procédure civile, ont précisément pour objectif d'inciter les co-partageants à concentrer leurs contestations et demandes devant le notaire et, à tout le moins devant le juge conciliateur, afin d'éviter les comportements dilatoires faisant obstacle à la concrétisation des partages tout en privilégiant la conciliation entre les parties ; qu'enfin, l'appelante apparaît mal fondée à prétendre qu'elle aurait manqué de conseils dans la formulation de ses observations dès lors qu'elle était précisément assistée d'un notaire et que le notaire instrumentaire l'a, à plusieurs reprises, invitée à se rapprocher de celui-ci en lui suggérant même de prendre un conseil auprès du barreau de Bordeaux compte tenu de son lieu de résidence initial ;

Que c'est dès lors à bon droit que le premier juge a retenu le moyen d'irrecevabilité soulevé par Mme N S au titre de la demande d'indemnité d'occupation pour la maison sise 2 rue Abbé Monnin à Les Gras, dont le fondement était incontestablement antérieur au procès-verbal établi le 7 février 2013 et aurait donc aisément pu être formée dès la réception du projet de partage, afin d'être mentionnée dans le procès-verbal de difficultés ; qu'en revanche la demande relative au droit à récompense au titre des primes d'assurances-vie financées par la communauté et la contestation relative aux dons manuels sont recevables pour avoir été formalisées devant le juge conciliateur ;

Que de ces chefs le jugement entrepris sera par conséquent partiellement infirmé ;

* Sur la nature précipitaire des legs consentis à Mme A M.

Attendu qu'en vertu de l'article 843 du code civil, tout héritier, même ayant accepté à concurrence de l'actif, venant à une succession, doit rapporter à ses cohéritiers tout ce qu'il a reçu du défunt, par donations entre vifs, directement ou indirectement ; qu'il ne peut retenir les dons à lui faits par le défunt, à moins qu'ils ne lui aient été faits expressément hors part successorale ;

Qu'en revanche les legs gratifiant un héritier sont présumés faits hors part successorale à moins que le testateur n'ait exprimé la volonté contraire auquel cas le légataire ne peut réclamer son legs qu'en moins-prenant ;

Attendu qu'en l'espèce, Mme A M excipe du caractère précipitaire des legs consentis par ses deux parents le 31 juillet 2000 portant sur les droits de ceux-ci dans la maison d'habitation sise 2 rue de l'Abbé Monnin à Les Gras et une somme de 35.000 francs à revaloriser ;

Que le premier juge a déduit à bon escient de la précision apportée par chacun des deux testateurs, dans les mêmes termes indiquant que ces legs « reviennent de droit à Mme M. Andrée compte tenu des donations faites à Mme S N, la volonté de leurs auteurs de sauvegarder un caractère égalitaire au partage de leurs biens entre leurs deux filles, instituées légataires universelles ;

Qu'à l'examen des donations consenties aux deux parties par leurs parents, incluant la donation déguisée dont a bénéficié Mme N S par acte notarié du 31 juillet 1996, dont le caractère rapportable est admis par celle-ci, il ressort que le rétablissement d'un partage égalitaire suppose en effet que le legs consenti à Mme A M le 31 juillet 2000 soit attribué en moins-prenant à celle-ci et que la mention expresse ci-dessus rappelée, doit être interprétée comme l'expression d'une telle volonté par les testateurs au regard de l'article 843 in fine susvisé ;

Que dans cette appréciation et en réponse aux arguments de l'appelante il doit être en particulier relevé que chacune des parties a été gratifiée par un acte notarié du 25 mars 1986 d'un bien immobilier de valeur équivalente dont elle a pu bénéficier des fruits, ce qui n'est pas le cas du bien sis à Morteau, constituant une donation déguisée, dès lors que Mme N S y apparaît comme acquéreur de la nue-propiété et les époux V acquéreurs de l'usufruit et alors qu'il n'est pas démontré que des loyers auraient été perçus par l'intimée ; que, de même, Mme N S justifie avoir fait donation à sa mère par acte notarié du 23 juin 1995 de l'usufruit du bien immobilier (chalet) sis à Les Gras, dont elle avait été gratifiée par acte du 1^{er} juillet 1992, en sorte qu'elle n'en a pas perçu les fruits du 23 juin 1995 jusqu'au décès de Pierrette Prenel le 2 mars 2006, étant observé qu'elle produit un document rédigé et signé par J V le 23 juin 1995 attestant que sa fille Ni Si ui a « rendu le montant total des loyers du 1.07.1992 au 23.06.1995 » ;

Que le jugement déféré, qui a ainsi statué, sera donc confirmé de ce chef ;

* Sur l'évaluation des biens immobiliers et la recevabilité de la demande d'expertise :

Attendu que si Mme N S conclut à l'homologation de la proposition de partage établie par Maître Annick Bruchon le 22 octobre 2012, intégrée au procès-verbal de difficultés, et en particulier en ce qu'il a évalué les biens immobiliers faisant l'objet des donations (ou remploi de celle-ci) et du legs, Mme A M conteste les estimations ainsi proposées ; qu'il n'est pas inutile de relever que Maître Jean-Miche Rure a indiqué ne pas souhaiter émettre un avis de valeur sur les biens autres que celui situé à Morteau, ville dont il connaît le marché immobilier pour y avoir installé son étude ;

Que le notaire instrumentaire propose ainsi de retenir, conformément aux prescriptions de l'article 922 du code civil s'agissant des seules donations, une évaluation des-dits biens se décomposant comme suit :

* chalet sis 6 rue Abbé Monnin à Les Gras :	91.500 €
* appartement sis à Pontarlier :	90.000 €
* appartement sis à Bordeaux :	
(remploi de la donation de l'appartement sis à Besançon) :	90.000 €
* droits d'usufruit sur l'appartement sis à Morteau :	38.000 €
* maison sis 2 rue Abbé Monnin à Les Gras (objet du legs) :	180.000 €

Attendu que pour étayer sa contestation, l'appelante produit pour chacun des biens susvisés une ou plusieurs estimations, de sorte qu'il convient d'examiner successivement chacun des biens ;

1/ sur le chalet situé 6 rue Abbé Monnin à Les Gras :

Attendu que l'appelante n'étaye sa contestation que par la production d'une estimation en ligne réalisée le 6 décembre 2011 à partir du site internet efficity.com, laquelle induit une appréciation très indirecte et approximative du bien, sans déplacement sur les lieux et au seul vu des éléments de description mentionnés par Mme A M que la Cour ignore faute d'être jointe à l'estimation qui en résulte ; que la valeur de 181.700 € obtenue dans de telles conditions qui n'est confortée par aucune autre évaluation alors même que l'appelante a disposé d'un délai suffisant pour caractériser la sous-évaluation qu'elle déplore ne saurait permettre de remettre en cause l'évaluation retenue par Maître Annick Bruchon à hauteur de 91.500 €, ni justifier le recours à une expertise ;

2/ sur l'appartement de Pontarlier

Attendu que Mme A¹ M¹ produit une estimation s'élevant à 111.200 € de ce bien résultant d'une demande d'estimation en ligne sur le site efficity.com ; que pour les mêmes motifs, sa contestation est insuffisamment étayée et ne permet pas sérieusement de remettre en cause l'évaluation proposée par le notaire instrumentaire, ni de justifier le recours à un homme de l'art ;

3/ sur l'appartement de Bordeaux

Attendu que Mme A¹ M¹ accepte le caractère rapportable de la valeur de son studio situé à Bordeaux et acquis à la faveur d'un remploi du prix de vente d'un studio situé à Besançon, reçu en donation de la part de ses parents le 25 mars 1986 ; qu'elle en produit une estimation à hauteur de 60.000 à 63.000 € réalisée par l'agence Citya Immobilier de Bordeaux le 29 août 2011 alors que la valeur de ce bien, dans la proposition de partage, a été fixée à 90.000 € ;

Attendu toutefois que lorsqu'un bien ayant fait l'objet d'une donation entre vifs a été aliéné et qu'il y a eu subrogation, il est tenu compte, au regard de la réduction, de la valeur du nouveau bien au jour de l'ouverture de la succession d'après leur état à l'époque de l'acquisition ; que l'estimation produite par l'appelante ne prend bien évidemment pas en considération ces éléments spécifiques, puisqu'il s'agit d'une estimation de la valeur vénale à la date de l'émission du document ; qu'elle ne saurait dans ces conditions suffire à remettre en cause l'évaluation faite par le notaire au visa exprès des dispositions précitées ;

4/ sur l'usufruit de l'appartement de Morleau

Attendu que l'appelante produit une estimation de l'appartement situé à Morleau d'un montant de 79.800 € établie à partir d'une demande d'estimation en ligne sur le site efficity.com ; que pour les mêmes motifs que ci-dessus sa contestation ne peut être sérieusement accueillie en ce qu'elle ne repose que sur ce document ; que si Maître Jean-Michel Rure estime pour sa part dans les dires repris au procès-verbal de difficultés, que le bien, box fermé inclus, peut être évalué à 56.000 €, il apparaît utile de rappeler que la donation (déguisée) intervenue le 31 juillet 1996 ne portait que sur l'usufruit de ce bien ; que les éléments susvisés ne sont donc pas de nature à remettre sérieusement en cause l'appréciation de la valeur du rapport proposée par Maître Annick Bruchon, ni à justifier une mesure d'instruction ;

5/ sur la maison sise 2 rue Abbé Monnin à Les Gras, objet des legs du 31 juillet 2000 :

Attendu que pour proposer la fixation d'une évaluation à 100.000 € de ce bien à la date du partage, l'appelante produit un avis de valeur circonstancié du cabinet Bersot du 19 février 2014 et une estimation du groupe Lapiere Transaction du 18 février 2014 arrêtant respectivement une valeur de 110.000 à 120.000 € pour le premier et de 80.000 à 90.000 € pour le second ; qu'il verse en outre une estimation en ligne réalisée à partir du site efficity.com fixant la valeur du bien à 162.900 €, sans visite sur place d'un professionnel de l'immobilier ;

Attendu que si la dernière estimation ne peut être tenue pour suffisamment probante, compte tenu des motifs précédemment exposés, il apparaît à la Cour que la divergence sensible entre l'évaluation faite par le notaire instrumentaire et les deux estimations circonstanciées produites par l'appelante ne permet pas à la Cour de trancher ce litige au seul vu des éléments qui lui sont soumis ;

Attendu, s'agissant de la demande subsidiaire d'expertise formée par Mme A M à l'effet de voir procéder à l'évaluation de l'ensemble des biens immobiliers susvisés, que l'intéressée a été déboutée de cette prétention suivant jugement du tribunal de grande instance de Besançon rendu le 29 octobre 2010, lequel a acquis force de chose jugée à défaut de recours dans le délai imparti par la loi ;

Que Mme N S. réitère à hauteur de Cour le moyen développé devant le premier juge tiré de l'irrecevabilité de la demande d'expertise adverse en raison de l'autorité de chose attachée à la décision précitée ;

Que le jugement auquel il est fait référence a écarté la demande d'expertise en considérant que la présence d'un notaire pour chacune des parties permettait d'aboutir à une évaluation objective du patrimoine immobilier des indivisions successorales, sans nécessité d'un recours coûteux à un expert immobilier ;

Que si le jugement qui tranche dans son dispositif une fin de non-recevoir a, dès son prononcé, l'autorité de la chose jugée relativement à la contestation qu'il tranche, en application de l'article 480 du code de procédure civile, cela n'interdit pas aux parties de saisir à nouveau le juge de la même demande si la cause d'irrecevabilité a disparu à la date de cette seconde saisine ;

Que force est de constater en l'espèce que la persistance à ce stade d'évaluations divergentes des deux parties et leurs notaires conduit à devoir admettre que la cause de rejet de la demande d'expertise originelle a disparu et que la demande d'expertise est en la cause recevable, ainsi qu'en a jugé à bon droit le premier juge ; qu'il résulte en effet du procès-verbal de difficultés du 22 octobre 2012 que Maître Jean-Michel Rure, assistant Mme A M ait valoir que « les désaccords portent principalement sur les évaluations et que la nomination d'un expert judiciaire permettrait de poursuivre les opérations de partage » ;

Attendu que s'il résulte des développements qui précèdent répondant aux prétentions principales de l'appelante que la Cour dispose d'éléments suffisants pour statuer sur ces points de litige sans avoir recours à un homme de l'art pour les biens immobiliers qui ont fait l'objet de donations aux deux parties, tel n'est pas le cas de l'immeuble légué par les époux V à l'appelante ;

Qu'il s'ensuit que le jugement déferé qui a déclaré recevable la demande d'expertise mais l'a rejetée et a validé les valeurs retenues par Maître Annick Bruchon, notaire, dans son dernier projet de partage, sera partiellement confirmé de ces chefs et que l'infirmant pour le surplus, il sera ordonné une mesure d'expertise afin de procéder à l'évaluation du bien précité, selon les modalités prévues au dispositif ci-après ;

* Sur les dons manuels :

Attendu que Mme A M conteste la réalité des dons manuels d'argent qui lui auraient été adressés par les époux V de 1985 à 1999 à concurrence de 204.000 francs et considère que la preuve de la tradition des fonds n'est pas apportée ; que si elle admet avoir bénéficié, d'une part, d'une somme de 20.000 francs, soit 3.048,98 €, elle estime qu'il s'agit d'une compensation légitime dès lors que ses salaires perçus entre 1965 à 1973 ont été encaissés par ses parents ; que d'autre part, si elle reconnaît dans un courrier qu'elle a rédigé à l'attention du notaire instrumentaire le 5 juillet 2006, que l'intimée verse aux débats, avoir bénéficié durant plusieurs mois d'une aide financière de ses parents dont elle ne se rappelle pas le montant, elle prétend que sa sœur a bénéficié d'une aide identique ;

Attendu que la Cour observe en premier lieu que l'appelante ne justifie nullement de la prétendue captation de ses salaires par les époux V. sur une période de plusieurs années pas plus qu'elle ne démontre que Mme N. S. r aurait bénéficié au même titre qu'elle d'une aide financière pérenne de ses parents ; qu'il est admis qu'en qualité de tiers au don manuel, l'héritier qui exerce un droit qui lui est propre, tel que le droit à la protection de la réserve ou le droit au rapport, se voit reconnaître le droit d'en établir l'existence par tous moyens ;

Attendu qu'en l'espèce, Mme N. S. verse aux débats une attestation rédigée et signée de J. V. le 11 décembre 1999, en ces termes :
« Mme A. ; v. épouse M. , demeurant à (, a reçu de ses parents du premier septembre 1985 au 30 novembre 1999 mensuellement, la somme de 174.000 francs en chèques et en liquide, plus trente mille francs à son départ pour Cestas en 1985, total 204.000 francs. Ceci est une avance sur sa part d'héritage après le décès de nous, les parents » ;

Qu'il est également produit la photocopie d'un écrit signé adressé « à ma fille N. » aux termes duquel J. V. précise le 17 avril 1994 que « pour ce qui est du versement de sept cents francs mensuel à/c du 1 sept 1985 nous avons eu du chantage c'était en versements tous les mois ou ils nous refusaient de voir nos petits-enfants » ;

Attendu que le don manuel à hauteur de la somme de 204.000 francs, soit 31.099,60 €, que l'appelante n'admet qu'à concurrence de la somme de 3.048,98 € tout en convenant dans ses écritures et dans son courrier précité du 5 juillet 2006, résulte suffisamment des éléments précités ; que le don est rapportable par l'héritier acceptant, sauf stipulation expresse d'un pacte de préciput ou preuve de la volonté contraire du de cujus, ce qui n'est pas le cas en l'espèce puisque la volonté d'un rapport est clairement exprimée par l'un des donataires ;

Qu'il s'ensuit que c'est légitimement que le notaire instrumentaire a retenu dans le projet de partage ayant donné lieu à procès-verbal de difficultés du 22 octobre 2012, que Mme A. M. devait rapporter sur chacune des successions la somme de 15.549,80 €, correspondant à la moitié du don manuel précité ;

Que pour autant, Mme N. S. ne saurait valablement soutenir que l'appelante serait coupable de recel successoral à ce titre et devrait être privée de sa part dans les sommes occultées dès lors que si l'intéressée tente d'en minimiser le montant elle admet dans ses écritures avoir perçu une aide financière pour partie pérenne de la part de ses parents ;

* Sur la récompense due au titre des contrats d'assurance-vie :

Attendu que Mme A. M. demande à la Cour au visa de l'article 1437 du code civil de fixer au profit de la communauté V. / P. me récompense équivalente au montant des primes versées sur les contrats d'assurances-vie par J. V. sur les deniers communs, en considérant que les bénéficiaires n'ont pas été son épouse pre-décédée mais des tiers ;

Qu'il ressort des pièces communiquées que tous les contrats d'assurance-vie souscrits par M. J. V. avaient pour bénéficiaire initial son épouse, P. P. laquelle est décédée le 2 mars 2006 ;

Qu'ensuite de ce décès J. / modifié l'identité des bénéficiaires de ces contrats au profit de ses deux filles et/ou de ses petits-enfants ;

Attendu qu'en vertu de l'article L.132-413 du code des assurances, le bénéfice de l'assurance contractée par un époux commun en biens en faveur de son conjoint, constitue un propre pour celui-ci et aucune récompense n'est due à la communauté en raison des primes payées par elle, sauf dans les cas spécifiés dans l'article L.132-13, deuxième alinéa, à savoir lorsque le montant des primes est manifestement exagéré au regard des capacités financières considérées ;

Mais attendu qu'il est admis que le bénéficiaire désigné en dernier lieu est réputé avoir droit aux sommes stipulées au contrat dès le jour de sa souscription, de sorte qu'en la circonstance, et en vertu de l'article 1437 du code civil invoqué à juste titre par l'appelante, la succession de J. V. reste redevable envers la communauté V. /P. des deniers communs ayant servi à acquitter une charge contractée dans son intérêt personnel jusqu'à la date du décès de son épouse, dans la mesure où le conjoint n'a pas recueilli personnellement le bénéfice de l'assurance ;

Que Mme N. S. fait en revanche valoir à juste titre que la demande de récompense est infondée postérieurement au décès de Mme P. P. dès lors qu'à compter de cette date toute communauté avait cessé et que par l'effet de la donation au dernier vivant les primes versées du 3 mars 2006 au décès de J. V. étaient ponctionnées sur des fonds « propres » ;

Qu'il résulte de ce qui précède qu'est due à la communauté V. /P. une récompense égale au montant des primes versées jusqu'au 2 mars 2006 inclus ;

Attendu que si Mme N. S. sollicite à titre subsidiaire que les sommes, dont elle a été gratifiée au titre des contrats d'assurance-vie, soient qualifiées à son profit de donation rémunératoire en remerciement de l'aide et de l'assistance prodiguées à ses parents entre 2005 et 2009, dont elle apporte la preuve par la production d'attestations de proches, elle ne démontre pas que cet investissement personnel excédait le cadre de la piété filiale, alors qu'à cette période sa sœur résidait à Cestas (33) ; qu'au surplus, il apparaît difficile de prétendre que sa désignation en 2006 et 2007 en qualité de bénéficiaire d'une partie des contrats d'assurance-vie ait été, dans l'esprit de M. J. V., la manifestation d'une volonté de rémunérer ces services, ce d'autant moins qu'ils ont pour une large part été rendus ultérieurement ; que cette demande devra par conséquent être rejetée ;

* Sur les demandes accessoires :

Attendu qu'il ne saurait être fait grief à Mme A. M. qui voit en partie prospérer ses prétentions et moyens devant la Cour, d'avoir commis une faute caractérisée par une résistance abusive dans le refus d'accepter la dernière proposition de partage ayant donné lieu au procès-verbal de difficultés du 22 octobre 2012 ; que le jugement déféré qui a rejeté la demande formée à ce titre par Mme N. S. sera confirmée de ce chef ;

Attendu que l'issue du présent litige, qui voit les parties succomber chacune partiellement en leurs prétentions à hauteur de Cour, commande de leur laisser la charge de leurs propres frais irrépétibles et dépens de première instance et d'appel, les dispositions accessoires du jugement déféré étant infirmées ;

PAR CES MOTIFS

La Cour, statuant par arrêt contradictoire, après débats en audience publique et en avoir délibéré conformément à la loi,

Infirme le jugement rendu le 28 août 2015 par le tribunal de grande instance de Besançon sauf en ce qu'il a :

- * déclaré irrecevable la demande d'indemnité d'occupation pour la maison sise 2 rue Abbé Monnin à Les Gras,
- * déclaré recevable la demande subsidiaire d'expertise et en a débouté Mme A M au titre des biens immobiliers objets de donations entre vifs,
- * dit que les legs du 31 juillet 2000 sont sujets à rapport aux successions,
- * débouté Mme Ni S de sa demande de dommages-intérêts.

Statuant de nouveau pour le surplus et y ajoutant,

Déclare recevable Mme A M en sa demande de récompense à la communauté au titre des primes d'assurances-vie et en sa contestation des dons manuels.

Dit que les dons manuels dont a bénéficié Mme A M sont rapportables à hauteur de moitié, soit 15.549,80 €, à chacune des successions de J V et de P P

Rejette les demandes de Mme N S au titre du recel successoral et de la donation rémunératoire.

Dit que la succession de J V doit récompense à la communauté V /P d'une somme égale au montant des primes versées sur les deniers communs au titre des contrats d'assurance-vie jusqu'au 2 mars 2006 inclus.

Ordonne une expertise à l'effet d'évaluer l'immeuble d'habitation sis 2 rue Abbé Monnin à Les Gras, et commet pour y procéder :

M. Laurent Reynaud, expert près la cour d'appel de Besançon,
22 bis rue de Dole 25000 à Besançon
03 81 61 94 84 - contact@reynaud-immobilier.com

avec pour mission de :

- se rendre sur les lieux, en présence des parties et de leurs conseils, ou après les avoir dûment convoqués,
- déterminer la valeur actuelle du bien immobilier,
- faire toute remarque utile à la solution du litige.

Dit que l'expert procédera personnellement aux opérations d'expertise dès confirmation par le greffe de la consignation ci-dessous ordonnée, les parties préalablement convoquées par lettre recommandée avec accusé de réception et leurs conseils avisés et qu'il entendra celles-ci en leurs observations en consignait, le cas échéant, leurs dires.

Dit que lors de la première réunion des parties, l'expert dressera un programme de ses investigations et évaluera de manière aussi précise que possible, le montant prévisible de ses honoraires et débours, qu'il en informera les parties et le magistrat chargé du contrôle et sollicitera, le cas échéant, le versement d'une consignation complémentaire conformément aux dispositions de l'article 280 du code de procédure civile.

Dit que l'expert dressera de ses constatations et conclusions :

- un document de synthèse en fixant aux parties un délai leur permettant de faire valoir leurs observations et qu'il répondra à celles-ci conformément aux dispositions de l'article 276 du code de procédure civile,
- un rapport définitif qu'il déposera au greffe du tribunal de grande instance de Besançon dans le délai de SIX MOIS, délai de rigueur sauf demande expresse de prorogation, à compter de la confirmation qui lui sera donnée par le Greffe de la consignation ci-dessous ordonnée.

Dit que l'expert indiquera sur la page de garde de son rapport le numéro du rôle de l'affaire.

Dit qu'en cas de refus, d'empêchement ou de retard injustifié de l'expert commis il sera procédé à son remplacement par ordonnance du magistrat chargé du contrôle des expertises du tribunal de grande instance de Besançon.

Dit que si l'expert se heurte à des difficultés sérieuses qui font obstacle à l'accomplissement de sa mission ou si une extension de celle-ci s'avère nécessaire, il en rendra immédiatement compte au magistrat chargé du contrôle des opérations d'expertise.

Dit également que l'expert pourra se faire assister dans l'accomplissement de sa mission par la personne de son choix qui interviendra sous son contrôle et sa responsabilité, et que dans ce cas son rapport il mentionnera les noms et qualités des personnes qui ont prêté leur concours.

Dit que Mme A M devra verser à la régie d'avance et de recettes du tribunal de grande instance de Besançon la somme de mille deux cents euros (1.200 €) à valoir sur les honoraires de l'expert, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêt faute de quoi la désignation de l'expert sera caduque.

Dit en conséquence n'y avoir lieu en l'état à homologation du projet de partage de l'indivision successorale établi par Maître Annick Bruchon le 22 octobre 2012.

Dit que Maître Annick Bruchon ou son successeur devra reprendre les opérations de compte, liquidation et partage des successions des époux V P sur la base du présent arrêt et du rapport d'expertise de M. Laurent Reynaud.

Déboute les parties de leurs demandes d'indemnité sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile au titre des frais irrépétibles de première instance et d'appel.

Dit que chaque partie conservera la charge de ses propres dépens de première instance et d'appel.

Ledit arrêt a été signé par M. Edouard Mazarin, président de chambre, magistrat ayant participé au délibéré, et par Mme Dominique Borowski, greffier.

Le Greffier,

le Président de chambre

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
LE GREFFIER

